

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Ve CHAMBRE

A R R Ê T

n° 208.934 du 16 novembre 2010

A. 192.797/V-1799

En cause : 1. l'A.S.B.L. VLAAMS KOMITEE VOOR BRUSSEL
2. Joost RAMPELBERG
assistés et représentés par
Me Igor Rogiers, avocat,
ayant son cabinet à Kalken
Kalkendorp 17A
chez qui il est fait élection de domicile

contre :

1. la COMMUNE DE GANSHOREN,
assistée et représentée par
Mes Jean Bourtembourg et Cédric Molitor, avocats,
ayant leur cabinet à 1060 Bruxelles
rue de Suisse 24
chez qui il est fait élection de domicile
2. la RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
assistée et représentée par Me Emmanuel Jacubowitz,
ayant son cabinet à 1160 Bruxelles
avenue Tedesco 7
chez qui il est fait élection de domicile

Requérant en intervention :

Jean COECKELBERGHS
ayant élu domicile à 1070 Bruxelles
rue Lieutenant Liedel 93

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 22 mai 2009, vise à obtenir l'annulation et la suspension de l'exécution de :

- "1. la décision du conseil communal de Ganshoren du 26 mars 2009 confirmant la décision du collège du 16 mars 2009 relative au recrutement pour une durée indéterminée prenant cours le 1^{er} janvier 2009 de Monsieur J. Coeckelberghs en tant qu'architecte, niveau A [...];
2. la décision du collège de Ganshoren du 16 mars 2009 confirmant la décision suspendue du 15 décembre 2008 relative au recrutement pour une durée indéterminée prenant cours le 1^{er} janvier 2009 de Monsieur J. Coeckelberghs en tant qu'architecte, niveau A [...];

3. la décision du conseil communal de Ganshoren du 29 janvier 2009 confirmant la décision du collège du 15 décembre 2008 relative au recrutement pour une durée indéterminée prenant cours le 1^{er} janvier 2009 de Monsieur J. Coeckelberghs en tant qu'architecte, niveau A;
4. la décision du collège de Ganshoren du 15 décembre 2008 relative au recrutement pour une durée indéterminée prenant cours le 1^{er} janvier 2009 de Monsieur J. Coeckelberghs en tant qu'architecte, niveau A.
5. la décision implicite de refus du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de date inconnue, d'annuler les décisions 1 à 4".

II. Déroulement de la procédure

2. Les parties défenderesses ont déposé une note.

Dans une requête du 5 mars 2010, Jean Coeckelberghs a demandé à pouvoir intervenir dans le litige.

Mme Diane Mareen, premier auditeur, a rédigé un rapport sur le recours en annulation et la demande de suspension en application de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

L'arrêt n/ 203.095 du 20 avril 2010 a rouvert les débats et a renvoyé l'affaire au rôle général pour qu'elle soit distribuée à la chambre bilingue.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 22 septembre 2010.

M. Geert Van Haegendoren, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Igor Rogiers, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, Me Frank Vandevoorde, avocat, *loco* Me Jean Bourtembourg, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me Emmanuel Jacobowitz, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse, ont été entendus.

M. Marc Lefever, premier auditeur chef de section, a donné un avis.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Les faits

3. Vu la subvention que la Région de Bruxelles-Capitale octroie pour le recrutement d'un 1/2 ETP spécialisé en matière d'économie d'énergie dans les bâtiments, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Ganshoren marque, le 3 novembre 2008, son accord de principe sur l'engagement d'un architecte à plein temps.

J. Coeckelberghs, francophone, se porte spontanément candidat. Le 15 décembre 2008, le collège décide de le recruter, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 1^{er} janvier 2009, en tant qu'architecte dans le cadre de la performance énergétique des bâtiments. Le conseil communal ratifie cette décision le 29 janvier 2009.

Par arrêté du 26 février 2009 le vice-gouverneur suspend l'exécution de la décision du collège du 15 décembre 2008 parce que J. Coeckelberghs n'a pas, avant sa nomination, satisfait à l'épreuve écrite ou informatisée et à l'épreuve orale, portant respectivement sur la connaissance élémentaire et suffisante de la seconde langue prescrite par l'article 21, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (ci-après : la loi sur l'emploi des langues).

Le collège prend connaissance de la suspension le 16 mars 2009 et décide de maintenir sa décision du 15 décembre 2008. Il considère en substance qu'à la suite d'un arrêt du 5 février 2009 du Conseil d'État il n'est plus possible d'inscrire des candidats à un examen linguistique auprès de Selor et que l'administration doit assurer la continuité du service. Le 26 mars 2009, le conseil communal décide de ratifier la décision du collège du 16 mars 2009.

Le 17 avril 2009, la première partie requérante demande au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'annuler la décision du conseil communal du 26 mars 2009. Il est précisé que le courrier adressé à cette fin doit être considéré comme une requête au sens de l'article 58 de la loi sur l'emploi des langues et que l'autorité de tutelle est tenue de faire usage de son pouvoir d'annulation. La réponse du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mai 2009 indique que la "plainte" de la requérante est examinée et que celle-ci sera informée du résultat "dès que possible".

Dans une lettre du 16 juin 2009, la Région de Bruxelles-Capitale informe le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Ganshoren que le recrutement pour une durée indéterminée de J. Coeckelberghs est devenu exécutoire à la suite de l'expiration du délai.

IV. Intervention

4. L'article 21*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose que lorsque, comme en l'espèce, le membre de l'auditorat désigné fait immédiatement rapport, "la demande en intervention exposant les moyens" est introduite au plus tard quinze jours après la réception de la notification du recours et du rapport.

Il s'ensuit que la demande en intervention doit comporter un exposé des moyens. Les moyens étant un élément essentiel de la demande en intervention, il s'agit d'une formalité substantielle dont la méconnaissance entraîne l'irrecevabilité de la requête.

De ce fait, la demande en intervention dans cette procédure dite "des débats succincts" se distingue de la demande en intervention dans la procédure ordinaire qui, en vertu de l'article 21*bis*, § 1^{er}, alinéa 6, des mêmes lois coordonnées, permet à la partie intervenante de disposer d'un délai supplémentaire pour exposer ses moyens au fond.

La requête en intervention de Jean Coeckelberghs, introduite le 5 mars 2010, ne comporte pas d'exposé des moyens. Elle est par conséquent irrecevable.

V. Procédure des débats succincts

5. Le rapport de l'auditorat propose de déclarer le recours recevable et fondé et, par conséquent, d'annuler les décisions attaquées. Suivant l'auditorat, des débats succincts suffisent à conclure en ce sens.

6. Le Conseil d'État estime que les conclusions du rapport de l'auditorat précité ne permettent pas de déjà trancher définitivement l'affaire et ceci pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, après le dépôt du rapport, une attestation du 2 décembre 2009 a été communiquée au Conseil d'État, dans laquelle Selor reconnaît que J. Coeckelberghs dispose de la connaissance élémentaire du néerlandais qui est requise pour pouvoir exercer une fonction dans les services locaux établis à Bruxelles-Capitale. J. Coeckelberghs dispose ainsi de la connaissance linguistique par la loi sur l'emploi des langues requise pour pouvoir exercer une fonction conformément aux prescriptions de cette loi. Cet élément est de nature à susciter la question de l'intérêt actuel des requérants au recours.

Ensuite, la deuxième partie défenderesse observe à juste titre que le rapport de l'auditorat n'a pas examiné l'exception d'irrecevabilité qu'elle a soulevée en ce qui concerne l'intérêt (collectif) dans le chef de la première partie requérante.

Dans une autre exception, la même partie défenderesse a objecté que la première partie requérante n'a pas apporté la preuve que sa décision d'introduire le présent recours a été prise conformément à ses statuts. La première partie requérante a bien déposé un extrait, signé par deux administrateurs, du procès-verbal du conseil d'administration, mais cela n'établit pas, selon la deuxième partie défenderesse, que la décision de ce conseil d'administration d'introduire le recours en annulation est intervenue régulièrement, c'est-à-dire conformément à ses statuts : par une majorité des administrateurs. Cette exception est d'une nature telle qu'il ne peut être statué à son sujet dans le cadre de "débats succincts" - qui excluent un débat contradictoire écrit entre toutes les parties.

Enfin a été soulevé, à l'audience, la question de savoir si les deux premières décisions attaquées - il s'agit de décisions, après suspension par l'autorité de tutelle, qui maintiennent la décision suspendue - sont bien des actes juridiques susceptibles d'être annulés. Le rapport de l'auditorat n'a pas non plus examiné cette exception.

7. Il y a lieu de conclure de tout ce qui précède que l'affaire n'est pas en état d'être jugée à ce jour dans le cadre de débats succincts, dans le sens des conclusions du rapport de l'auditorat.

VI. Demande de suspension

8. L'auditorat n'a pas davantage examiné les problèmes soulevés en matière de recevabilité dans le cadre de la demande de suspension. Eu égard à

l'incidence de ces exceptions sur la recevabilité du recours au fond, le Conseil estime qu'il est également souhaitable, compte tenu des circonstances concrètes du cas d'espèce, de surseoir à statuer sur la demande de suspension, afin d'offrir ainsi la possibilité de l'auditorat de déposer, le cas échéant, un rapport écrit distinct concernant celle-ci.

DÉCISION

- 1. Le Conseil d'État rejette la requête en intervention de Jean Coeckelberghs.**
- 2. Les débats sont rouverts et la cause est renvoyée à la procédure ordinaire.**
- 3. Les dépens de la requête en intervention, fixés à 125 euros, sont mis à la charge du requérant en intervention.**

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, à l'audience publique du 16 novembre 2010, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Paul Lemmens,	président de chambre,
Geert Van Haegendoren,	conseiller d'État,
Jacques Jaumotte,	conseiller d'État,
assistés de	
Wim Geurts,	greffier.

Le greffier

Le président

Wim Geurts

Paul Lemmens